



ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR



Le 18 juillet 1994, le gouvernement fédéral et les gouvernements des dix provinces et deux territoires ont signé l'Accord sur le commerce intérieur, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995. L'Accord vise les politiques et programmes qui font obstacle au commerce ou qui réduisent le mouvement des personnes, des produits, des services et des investissements entre les provinces et territoires.

L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR RENFERME :

- **SIX RÈGLES GÉNÉRALES** qui empêchent les gouvernements de créer de nouveaux obstacles au commerce et les obligent à réduire le nombre de règles actuelles dans les secteurs visés par l'Accord;
- **DES CHAPITRES SECTORIELS** où sont décrites des obligations précises dans dix secteurs de l'économie — par exemple les marchés publics, la mobilité de la main-d'œuvre et les investissements — qui couvrent la plus grande partie de l'activité économique au Canada;
- **DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES** en vue d'établir une structure propice à l'application efficace de l'Accord;

• **DES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS** accessibles aux particuliers et aux entreprises ainsi qu'aux gouvernements;

• **UN ENGAGEMENT** à libéraliser davantage le commerce par une négociation continue et des programmes déterminés.

RÈGLES GÉNÉRALES

L'Accord énonce six règles générales qui empêchent les gouvernements de maintenir des obstacles au commerce et assurent l'harmonisation ou l'uniformisation de la réglementation.

1 Non-discrimination réciproque

Les gouvernements sont tenus d'accorder à toutes les personnes et à tous les biens, services et investissements provenant d'une autre province ou d'un autre territoire un traitement non moins favorable que le traitement qu'ils accordent à ceux de leur province ou territoire.

2 Droit d'entrée et de sortie

Les gouvernements ne peuvent adopter ni maintenir une mesure qui restreint ou empêche la circulation entre les provinces ou les territoires des personnes, des produits, des services ou des investissements.

3 Absence d'obstacles

Les gouvernements doivent s'assurer que leurs politiques et pratiques n'entravent pas le commerce intérieur.

4 Objectifs légitimes

L'Accord reconnaît qu'un gouvernement peut être contraint de déroger aux règles générales pour des raisons légitimes, comme la sécurité publique ou la protection de l'environnement. Les mesures prises en vue de réaliser un objectif légitime doivent maintenir au minimum toute répercussion sur le commerce et ne peuvent créer de restriction déguisée du commerce.

5 Conciliation des normes

Les gouvernements sont tenus d'harmoniser leurs normes et leurs mesures normatives sur un ensemble de questions abordées dans l'Accord.

6 Transparence

Les lois, règlements et politiques du gouvernement en matière de commerce doivent être facilement accessibles aux entreprises, particuliers et gouvernements intéressés. À cette fin, les gouvernements ont désigné une personne-ressource ou un bureau où les entreprises et les particuliers peuvent obtenir de l'information sur les politiques touchant le commerce intérieur.

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Les structures institutionnelles suivantes ont été créées pour assurer l'application efficace de l'Accord :

COMITÉ DU COMMERCE INTÉRIEUR

Ce comité, composé de ministres du Cabinet, est chargé de la mise en œuvre et de l'application de l'Accord.

SECRÉTARIAT DU COMMERCE INTÉRIEUR

Situé à Winnipeg, le Secrétariat du commerce intérieur fournit un soutien administratif et opérationnel au Comité du commerce intérieur et à tout groupe de travail ou sous-comité que crée le Comité.

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Bien que l'Accord prévoie que les différends seront généralement réglés au moyen de la discussion et de la négociation, il a mis sur pied un mécanisme officiel de règlement en vertu duquel les gouvernements, les entreprises privées et les particuliers peuvent déposer une plainte.

DIFFÉRENDS ENTRE GOUVERNEMENTS

Le mécanisme de règlement des différends entre gouvernements prévoit la consultation, l'aide du Comité du commerce intérieur et, en dernier recours, la soumission du différend à un groupe spécial aux fins d'examen. Les résultats de cet examen seront communiqués à l'ensemble de la population, ce qui incitera fortement les gouvernements à respecter les décisions du groupe.

DIFFÉRENDS ENTRE UN PARTICULIER ET UN GOUVERNEMENT

Les personnes ou les entreprises peuvent demander l'aide d'un gouvernement pour instituer leur action. Le mécanisme prévoit d'abord le recours à la consultation et, en dernier recours, le renvoi à un groupe. Si un gouvernement n'est pas prêt à assister un plaignant, ce dernier peut prendre des mesures en vue de la mise sur pied d'un jury après qu'un examinateur indépendant ait stipulé que l'affaire n'est pas frivole. En règle générale, le premier point de contact sera un responsable du gouvernement provincial ou territorial. Le gouvernement fédéral peut entamer des procédures de règlement des différends au nom d'une partie privée uniquement si la partie fait l'objet de discrimination, car elle est une entité sous réglementation fédérale ou constituée sous le régime de la loi fédérale.

COÛTS

Les gouvernements doivent assumer tous les coûts liés aux poursuites. Les groupes peuvent toutefois attribuer les dépenses mais non les dommages aux entreprises privées ou aux particuliers.

PRINCIPALES MESURES

MARCHÉS PUBLICS

Les gouvernements ont convenu de mettre en place un cadre qui assurera un accès égal aux marchés publics d'achat de produits et services. Les gouvernements ne peuvent exercer aucune discrimination à l'endroit des fournisseurs d'une autre province et sont tenus de faire connaître les possibilités.

INVESTISSEMENT

Les gouvernements ont convenu d'un code de conduite qui leur interdit d'offrir des stimulants pour attirer des entreprises d'autres provinces sur leur territoire. Il leur interdit également d'offrir aux entreprises de leur province des subventions qui pourraient nuire à leurs concurrents des autres provinces.

TRANSPORTS

Les gouvernements ont convenu de concilier leur réglementation sur l'exploitation de véhicules commerciaux, notamment les règles relatives aux normes de sécurité, au poids et aux dimensions des véhicules, au connaissance, à l'administration fiscale et aux conditions d'exploitation des entreprises de camionnage extraprovinciales.

MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Les gouvernements ont convenu de reconnaître les qualifications professionnelles des travailleurs d'une autre province et de concilier leurs normes professionnelles.

MESURES ET NORMES EN MATIÈRE DE CONSOMMATION

Les gouvernements ont accepté de coopérer dans l'application des lois sur la protection du consommateur. Ils doivent harmoniser leurs mesures législatives et uniformiser leurs règlements en matière de vente directe et de divulgation du coût du crédit.

PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS ALIMENTAIRES

Les gouvernements ont convenu d'harmoniser leurs normes dans des domaines comme le classement et l'inspection de la viande, la production d'aliments biologiques et les procédures d'enregistrement en vue de l'élevage de bétail.

NÉGOCIATIONS FUTURES

Le gouvernement fédéral et les gouvernements des dix provinces et deux territoires ont prévu la tenue de négociations ultérieures portant sur les mesures qu'ils jugent utiles d'inclure dans l'Accord sur le commerce intérieur.

**RENSEIGNEMENTS
COMPLÉMENTAIRES :**

INDUSTRIE CANADA

Téléphone : (613) 954-2757

Télécopieur : (613) 954-8042

SECRÉTARIAT DU COMMERCE INTÉRIEUR

Téléphone : (204) 987-8090

Télécopieur : (204) 942-8460

N° au cat. C2-314/1997F

ISBN 0-662-81954-3

51398F

INDUSTRY CANADA / INDUSTRIE CANADA



211326

Canada